COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





20.051/11/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 juin 1988 la Commission permanente de contrôle linguistique, (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 27 mars 1988 pour le fait que dans le bureau de poste de la Gare Centrale à Bruxelles, le vendredi 26 février 1988 à 13 h., un particulier néerlandophone s'est adressé au guichet n° 1 à un employé ne connaissant pas le néerlandais.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez fournis le 6 juin dernier, d'où il ressort notamment : - que ce bureau Bruxelles 22 est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.);

- que l'agent en question est un rédacteur du rôle linguistique français, lequel n'est pas en possession de la preuve de la connaissance du néerlandais, prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C.
- qu'il a été encouragé à faire tout son possible afin de réussir l'examen linguistique prescrit.

Elle constate qu' en vertu de l'art. 21, §§ 2 et 5 des L.L.C. et selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., aux guichets des bureaux de poste locaux de Bruxelles-Capitale, aucun agent ne peut être employé s'il ne possède pas une preuve fournie par le Secrétariat Permanent au Recrutement qu'il a, de la seconde langue, une connaissance adaptée à sa fonction (voir notamment avis n° 16.124/II/P du 13.6.1985).

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée et vous invite à veiller à ce qu'aux guichets des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale aucun guichetier unilingue ne soit employé. Le présent avis sera notifié au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,